



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.101
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des droits de l'homme
Soixantième session
Point 18 de l'ordre du jour

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME**

**Allemagne, Andorre*, Angola*, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*,
Canada*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Georgie*,
Grèce*, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande*, Irlande, Italie, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg*, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas,
Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse* et
Timor-Leste* : projet de résolution**

2004/... Protection du personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2002/81 du 26 avril 2002,

Condamnant vigoureusement les assassinats et les différentes formes de violence physique, les viols et les agressions sexuelles, les enlèvements, les prises d'otages, les raptus, les harcèlements, les arrestations et détentions illégales, la destruction et la déprédation de biens, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage de biens, les menaces physiques et psychologiques et d'autres actes hostiles contre le personnel des

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Nations Unies et le personnel associé ainsi que contre d'autres catégories de personnel agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses opérations et contre le personnel des organisations humanitaires internationales,

Guidée par les dispositions pertinentes relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi que ses Protocoles,

Guidée également par la Charte internationale des droits de l'homme,

Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Prenant note des déclarations des Présidents du Conseil de sécurité, en date du 15 mars 2002 et du 15 décembre 2003, sur la protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2002/6 et S/PRST/2003/27) et rappelant le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2001/331), ainsi que les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil, en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000,

Accueillant avec satisfaction la résolution 58/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2003, sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Notant avec satisfaction qu'à ce jour soixante et onze États Membres ont ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, entrée en

vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré, et consciente de la nécessité d'en promouvoir l'universalité,

Notant avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et notant le rôle que la Cour peut jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en tant que mesure pour la prévention de l'impunité,

Rappelant que, en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies lancée en vertu de la Charte ou en vertu d'accords conclus avec les organisations compétentes,

Demandant instamment à toutes les parties impliquées dans des conflits armés d'assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies, du personnel associé et des autres catégories de personnel agissant dans l'exercice du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies – attaques qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre –, et rappelant qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes,

Vivement préoccupée par les actes de violence qui, dans diverses régions du monde, sont commis contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire ainsi que des autres normes du droit international éventuellement applicables, telles que l'attaque commise contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que d'autres catégories de personnel affectent et ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité de l'Organisation de fournir aide et protection aux civils conformément à son mandat, tel qu'il figure dans la Charte,

Réaffirmant qu'il est impératif d'intégrer dans toutes les opérations des Nations Unies et activités sur le terrain, nouvelles ou en cours, des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'une culture de la responsabilité en matière de sécurité du personnel à tous les niveaux du système des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, les efforts que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité des membres recrutés localement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel, parmi lesquels se trouve la majorité des victimes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/58/344 et A/57/300);
2. *Appelle* tous les États:
 - a) À envisager de devenir rapidement parties aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent, en particulier les États qui accueillent des opérations des Nations Unies sur leur territoire;
 - b) À envisager à titre prioritaire de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
 - c) À envisager d'adhérer à la Convention de Tampere du 18 juin 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, ou de la ratifier;
3. *Prie instamment* tous les États:

a) De prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer effectivement, dans leur intégralité, les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les principes et les normes pertinents du droit international humanitaire;

b) De prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international et à leur législation nationale, et note qu'il faut que les États mettent fin à l'impunité pour de tels actes;

c) De faciliter, conformément à leurs textes législatifs et réglementaires nationaux, le recours aux moyens de communication nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les États facilitent les communications, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant les restrictions imposées à l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et son personnel associé;

4. *Appelle* tous les États et les autres parties concernées:

a) À respecter et à faire respecter les droits du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sûreté et à la sécurité de ces personnels, ainsi qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sont indispensables à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies;

b) À assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, conformément au droit international humanitaire, et en particulier à leurs obligations au titre des Conventions de Genève du

12 août 1949 et aux obligations qui leur incombent en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

c) À fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité, à ces personnes, conformément au droit international et en particulier au droit international humanitaire;

e) À autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention, et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

f) À autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

g) À veiller à la libération rapide, conformément aux conventions pertinentes et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité;

h) À adopter ou à faire appliquer les dispositions législatives internes et les mesures judiciaires et administratives requises pour rendre comptables de leurs actions les auteurs d'actes illégaux à l'encontre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

i) À promouvoir un climat de respect de la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

j) À coopérer pleinement, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, avec les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et à faire en sorte qu'ils puissent se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir leur mission dans de bonnes conditions d'efficacité;

5. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies;

6. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, qui se réunira de nouveau conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique;

7. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient rendues à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre de nouvelles mesures, dans le cadre de son mandat, en vue d'améliorer les garanties pour la sécurité et la sûreté des membres recrutés localement du personnel des

Nations Unies, du personnel associé et d'autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de continuer à étudier les possibilités et les moyens de renforcer leur protection, étant donné que c'est parmi eux que se trouve la majorité des victimes et qu'ils sont souvent les plus directement exposés à l'insécurité et aux menaces à leur sûreté;

c) De veiller à incorporer, dans les accords de siège et autres accords concernant les missions, les principes et règles pertinents relatifs à la protection, figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

d) De faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations des Nations Unies déjà en cours ou nouvellement lancées, et invite à ce sujet l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à mieux analyser les menaces qui pèsent sur leur sûreté et leur sécurité afin de réduire le plus possible les risques et de faciliter la prise de décisions en connaissance de cause sur le maintien d'une présence effective sur le terrain, notamment pour s'acquitter de leur mandat humanitaire;

e) De prendre de nouvelles mesures pour garantir que les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que des autres catégories de personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par les législations du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire afin qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel.
